



CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIEDISHEIM

Séance du 15 MARS 2008

Nombre de conseillers municipaux présents : 33

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR :

1°) Administration Générale

- Installation du Conseil Municipal ;
- Désignation d'un secrétaire de séance ;
- Election du maire ;
- Détermination du nombre des adjoints au Maire ;
- Election des adjoints au maire.

ADMINISTRATION GENERALE.

1°) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le mandat des nouveaux conseillers municipaux a pris naissance au moment de la proclamation de leur élection par le président du bureau de vote centralisateur, à l'issue du scrutin qui s'est déroulé le 9 mars 2008.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire et les adjoints sortants continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil, c'est-à-dire jusqu'à l'ouverture de la première séance.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de

scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (art. L 2121-7 du Code général des collectivités territoriales).

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au plus âgé des conseillers. Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints. Cette opération se fait sous la présidence du maire nouvellement élu.

Le doyen d'âge procède à l'installation du Conseil Municipal issu des élections du 9 mars 2008. Ont été élus :

LISTE :

« ENSEMBLE POUR RIEDISHEIM »

Madame	KARR	Monique
Monsieur	TURLOT	Jean-Jacques
Madame	BRECHENMACHER	Véronique
Monsieur	BUCHERT	Marc
Madame	BILGER	Christine
Monsieur	HAUSS	Serge
Madame	FUCHS	Patricia
Monsieur	NEMETT	Hubert
Madame	THOMAS	Christine
Monsieur	REIBEL	Fernand
Madame	MAERKLEN	Martine
Monsieur	CANO	Eric
Madame	HERTZOG	Anne-Marie
Monsieur	JORDAN	Michel
Madame	RUNSER-HOLL	Caroline
Monsieur	LUBOW	Pascal
Madame	JONIN-SCHWINDENHAMMER	Nicole
Monsieur	KIEFFER	Alain
Madame	PFLIEGER	Françoise
Monsieur	ROSSE	Nicolas
Madame	RICHE	Christiane
Monsieur	CARBONELL	Dominique
Madame	FRITSCH-FASSEL	Anne
Monsieur	SCARAVELLA	Pierre
Madame	ARNAUDON	Francine
Monsieur	MUTH	Vincent

« DIALOGUE POUR L'AVENIR »

Monsieur	LIEBENGUTH	Benoît
Madame	Mme LETTERMANN	Christiane
Monsieur	BUTTNER	Charles
Madame	STOECKLIN	Dominique

« AGIR POUR RIEDISHEIM »

Monsieur	OLIVIER	Jean-Louis
Madame	BOUEDO	Jeanne
Monsieur	KRITTER	Pascal

2°) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par un ou plusieurs membres du conseil municipal conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent à la séance sans participer aux délibérations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***DESIGNE***

- ***M. Nicolas ROSSE pour exercer les fonctions de secrétaire ;***

*sous la présidence de
Monsieur Fernand REIBEL,
Doyen d'Age du Conseil Municipal.*

3°) ELECTION DU MAIRE.

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue par le conseil municipal, parmi ses membres.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue calculée par rapport aux suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de 18 ans révolus.

L'article L 2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise la liste des activités professionnelles dont l'exercice est incompatible avec les fonctions de maire et d'adjoints

« Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés, aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières. »

En application de l'article L 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux *n'ayant pas* la nationalité française ne peuvent être élus maires ou adjoints.

Sous la présidence du doyen de l'assemblée, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du maire.

<MM. Vincent MUTH et Eric CANO sont désignés comme scrutateurs.

Une seule candidature est enregistrée, celle de Madame Monique KARR.

Le dépouillement du vote, à scrutin secret, a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	33
A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral	4
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	29
Majorité absolue	16
A obtenu Madame Monique KARR	voix 29

Madame KARR ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire de Riedisheim, et a été immédiatement installée.

4°) DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE.

Aux termes de l'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune comprend un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Ce dernier détermine librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, de sorte que le résultat du calcul ne peut être arrondi à l'entier supérieur.

Un conseil municipal, dont l'effectif est de 33 membres, ne peut compter plus de 9 adjoints au maire ($33 \times 30/100 = 9,9$ arrondi à 9).

LE CONSEIL MUNICIPAL

***Après en avoir délibéré, à la majorité des voix,
Avec trois abstentions (MM. Charles BUTTNER, Benoît LIEBENGUTH et
Mme Dominique STOECKLIN,***

- DECIDE la création de neuf (9) postes d'adjoints au Maire.

5°) ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (inséré par la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 art. 1 I 2° Journal Officiel du 1er février 2007).

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Les incompatibilités de fonctions énoncées à l'article L 2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, s'appliquent également aux adjoints.

Les Conseillers Municipaux n'ayant pas la nationalité française et les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints au maire.

ELECTION DE LA LISTE DES ADJOINTS.

Deux candidatures sont enregistrées, celles de la liste de « Jean-Jacques TURLLOT » et « Jean-Louis OLIVIER ».

Le dépouillement du vote, à scrutin secret, a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	33
A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral	3
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	30
Majorité absolue	16
Ont obtenu la liste « Jean-Jacques TURLLOT »	voix 27
la liste « Jean-Louis OLIVIER »	voix 3

Les personnes composant la liste « Jean-Jacques TURLLOT » ci-après dénommées, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamées adjoints au maire de la ville de Riedisheim, et ont été immédiatement installées.

1.	Jean-Jacques TURLLOT
2.	Véronique BRECHENMACHER
3.	Marc BUCHERT
4.	Christine BILGER
5.	Serge HAUSS
6.	Patricia FUCHS

7.	Hubert NEMETT
8.	Christine THOMAS
9.	Eric CANO

Pour extraits certifiés conformes.-
Riedisheim, le 17 mars 2008

LE MAIRE :

Signé : Monique KARR.